



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

**Règlement numéro 59-26
visant à interdire l'usage d'abrasif chimique
et d'abat-poussière sur les terrains privés
des secteurs du chemin de l'Érablière
et du chemin du Lac-St-Pierre**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 59-26 visant à interdire l'usage d'abrasif chimique et d'abat-poussière sur les terrains privés des secteurs du chemin de l'Érablière et du chemin du Lac-St-Pierre – Résolution no 1050-04-26

Un avis de motion est donné par Stéphanie Bard à l'effet qu'il sera adopté, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement numéro 59-26 visant à interdire l'usage d'abrasif chimique et d'abat-poussière sur les terrains privés des secteurs du chemin de l'Érablière et du chemin du Lac-St-Pierre.

Dépôt et présentation du projet de règlement par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 56-25 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 59-26 visant à interdire l'usage d'abrasif chimique et d'abat-poussière sur les terrains privés des secteurs du chemin de l'Érablière et du chemin du Lac-St-Pierre – Résolution no XXX-04-26

PROJET



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 59-26

**VISANT À INTERDIRE L'USAGE D'ABRASIF CHIMIQUE
ET D'ABAT-POUSSIÈRE SUR LES TERRAINS PRIVÉS
DES SECTEURS DU CHEMIN DE L'ÉRABLIÈRE
ET DU CHEMIN DU LAC-ST-PIERRE**

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire préserver la qualité de l'eau du lac St-Pierre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par Stéphanie Bard et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée dans le conseil sans papier au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que des copies dudit règlement étaient également disponibles pour les gens présents dans la salle;

IL EST PROPOSÉ par et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'usage de tout abrasif chimique ou d'abat-poussière chimique est interdit sur tous les terrains privés dans les secteurs du chemin de l'Érablière et du chemin du Lac-St-Pierre. Ceci comprend également les chemins privés donnant accès aux propriétés situés dans les mêmes secteurs.

ARTICLE 2

Le conseil municipal autorise l'officier responsable de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 5^E JOUR DU MOIS DE MAI 2026

Copie certifiée conforme
2026-05-06

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 5 mai 2026

Avis de promulgation : 6 mai 2026

PROJET